

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.362 du 31 janvier 2006

A.153.238/V-1695

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 juin 2004 par la Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement flamand, tendant à la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 arrêtant la
liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs
caractéristiques techniques pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence
dans la bande 87.5-108 MHz;

2. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre; (arrêtés publiés au Moniteur belge du 28 avril 2004, deuxième édition);

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation des mêmes arrêtés;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. P. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 151.646 du 23 novembre 2005, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés dont la suspension de l'exécution est demandée; que les recours sont ainsi devenus sans objet; qu'à la suite de cette annulation, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le trente et un janvier deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.